



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment ses titres III et IV,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FUSILADE MAX**

de la société NUFARM SAS

enregistrée sous le n° 2022-1943

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 décembre 2023.

Considérant que, pour une dose différente de 1,5 L/ha, l'estimation de l'exposition des riverains, n'a pas été présentée par le demandeur, l'évaluation n'a donc pas permis de définir une distance de sécurité assurant la protection des personnes présentes et des résidents pour ces conditions d'utilisations,

Considérant en conséquence que, conformément à l'article 14-1-1 de l'arrêté du 4 mai 2017, en l'absence de distance de sécurité spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché, la distance de sécurité minimale définie par ce même arrêté est appliquée pour le traitement des parties aériennes, les usages autorisés du produit devant désormais figurer à l'annexe V de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit	
Noms du produit	FUSILADE MAX FUSILADE GOLD FUSILADE FORET FUSILADE PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	125 g/L - fluazifop-P-butyl
Numéro d'intrant	2000044
Numéro d'AMM	2000044
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 05/02/2024

Charlotte Grastilleur

Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) n° 284/2013)

La phrase:

« Pour les usages sur « artichaut », « asperge », « céleri-branche », « cresson alénois », « cucurbitacées à peau comestible », « épinard », « laitue », « soja », ainsi que les pour les usages, autorisés à la dose de 1,5 L/ha, sur « ananas », « betterave potagère », « betterave industrielle et fourragère », « carotte », « céréales », « chicorées – production de racines », « crucifères oléagineuses », « cultures florales et plantes vertes », « fraisier », « graines protéagineuses », « haricots et pois écossés frais », « haricots et pois non écossés frais », « légumineuses potagères (sèches) », « navet », « oignon », « porte graine – graminées fourragères et à gazons », « porte graine – légumineuses fourragères », « PPAMC », « salsifis », « tomate-aubergine » et « tournesol », respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents. »

est ajoutée.

Pour les autres usages autorisés, les données fournies ne présentant pas l'évaluation de l'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit, ne permettent pas de définir une distance de sécurité assurant la protection des personnes présentes et des résidents. Ces usages doivent donc figurer à l'annexe V de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et la distance de sécurité minimale définie par cet arrêté s'applique.